

* REPUBLIQUE DE COTE **AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 19 MARS 2019**

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du dix-neuf Mars 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°082/2019 et RG N°0313/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 19/03/2019

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO ODANHAN épouse AKAKO, MATTO JOCELYNE DJEHOU épouse DIARRASSOUBA, Monsieur KARAMOKO FODE SAKO, Assesseurs

Affaire

La Société Ivoirienne de Production Animale dite SIPRA

(SCPA PARIS VILLAGE)

Avec l'assistance de **Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE épouse OURAGA**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Contre

1-Monsieur HE CHUNFENG, Capitaine commandant le navire « CAPE FLATTERY »

2-La compagnie PACIFIC BASIN SHIPPING LIMITED

3-La compagnie PACIFIC BASIN CHARTERING compagnie PACIFIC BASIN CHARTERING LIMITED

La Société Ivoirienne de Production Animale dite SIPRA, SA, au capital de 750 000 000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Yopougon, Zone Industrielle, 04 BP 1664 Abidjan 04, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur Jean Marie ACKAH FLIS, son Directeur Général, de nationalité Ivoirienne, demeurant audit siège ;

Demanderesse d'une part ;

Et

(Me N'ZI JEAN CLAUDE)

1-Monsieur HE CHUNFENG, Capitaine commandant le navire « CAPE FLATTERY », parti du port Argentin de SANLORENZO, le 12 Décembre 2017, sous connaissance numéro 2, en sa qualité de représentant des armateurs et/ou affréteurs dudit navire, domicilié à Abidjan chez son agent consignataire, la société PRO SHIPPING, sise à Abidjan, 9, rue des carrossiers, Zone 3C, 18 BP 1955 Abidjan 18, Téléphone : 21 24 38 49/07 74 38 38, prise en la personne de son représentant légal ;

2-La compagnie PACIFIC BASIN SHIPPING LIMITED, en sa qualité de transporteur, domiciliée à Abidjan chez son agent consignataire, la Société PRO SHIPPING, sise à Abidjan, 9, rue des carrossiers, Zone 3C 18 BP 1955 Abidjan 18, Téléphone : 21 24 38 49/07 74 38 38, prise en la personne de son représentant légal ;

3-La compagnie PACIFIC BASIN CHARTERING LIMITED,

Dit la Société Ivoirienne de Production Animale dite SIPRA

'partiellement fondée en son action ;

Met hors de cause, Monsieur HE CHUNFENG, Capitaine commandant le navire « CAPE FLATTERY » et la société PACIFIC BASIN SHIPPING (HK) LTD ;

Condamne la société PACIFIC BASIN CHARTERING (N°1) LTD à payer à la Société Ivoirienne de Production Animale dite SIPRA, la somme de soixante-deux millions six cent cinquante mille deux cent cinquante Francs (62.650.250 F CFA F CFA) en réparation du préjudice subi et celle de quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille six cent vingt-sept Francs (498.627 F CFA) au titre des intérêts de droit ;

Déboute la Société Ivoirienne de Production Animale dite SIPRA du surplus de sa demande ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la société PACIFIC BASIN CHARTERING (N°1) LTD ;

en sa qualité d'armateur, domiciliée à Abidjan chez son agent consignataire, la société PRO SHIPPING, sise à Abidjan, 9, rue des carrossiers, Zone 3C, 18 BP 1955 Abidjan 18, Téléphone : 21 24 38 49 / 07 74 38 38, prise en la personne de son représentant légal ;

Défendeurs d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 15/01/2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 22/01/2019 pour la demanderesse, puis au 29/01/2019 et au 05/02/2019 pour jonction éventuelle des procédures RG N°082/2019 et RG N°0313/2019 ;

A cette date, une instruction a été ordonnée et confiée au juge SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n°350 /2019 du 06/03/2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 26/02/2019 pour être mise en délibéré ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré au pour décision être rendue le 12/03/2019 ;

A cette date, le délibéré a été prorogé au 19/03/2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 26 Décembre 2018, la Société Ivoirienne de Production Animale dite SIPRA a servi assignation à Monsieur HE CHUNFENG, Capitaine commandant le navire « CAPE FLATTERY », la compagnie PACIFIC BASIN SHIPPING (HK) LTD, transporteur maritime et la compagnie PACIFIC BASIN CHARTERING (N°1) LTD, armateur, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 15 Janvier 2019 pour entendre :

-Dire et juger que les compagnies maritimes requises sont conjointement et solidairement responsables de la perte de marchandises survenue, soit 258,970 tonnes constatées par l'état différentiel et le rapport d'expertise contradictoire de GMS Expertise ;

-En conséquence, les condamner in solidum à lui payer la somme principale de 65.464.967 F CFA avec les frais et intérêts de droit ;

Au soutien de son action, la société SIPRA expose qu'elle était destinataire de 8236,670 tonnes de tourtereaux de soja ;

Elle ajoute qu'elle avait assuré sa marchandise auprès de la compagnie d'assurance SAHAM ASSURANCE CÔTE D'IVOIRE pour la somme de 1.922.622.443 F CFA ;

Elle déclare que le transporteur maritime, la compagnie PACIFIC BASIN SHIPPING LIMITED a transporté ladite cargaison à bord du navire «CAPE FLATTERY», du port argentin de San Lorenzo à destination d'Abidjan pour lui être livrée ;

Elle précise que le connaissement numéro 2, émis par ledit transporteur à l'occasion du transport maritime de cette marchandise était sans réserve, de sorte qu'il s'était engagé à livrer à l'arrivée à Abidjan, l'intégralité de la marchandise transportée en excellent état ;

Elle indique que le navire «CAPE FLATTERY» a touché le port destinataire d'Abidjan le 29 Décembre 2017 ;

Elle déclare qu'acconier manutentionnaire, la société SNTT a réalisé les opérations de bord et d'acconage ;

Elle relève que lors du débarquement de la marchandise, cet acconier a constaté 258,970 tonnes de manquants comme l'atteste l'état différentiel qu'il avait établi en accord avec le bord au moment de cette opération ;

Elle explique qu'agissant à sa demande, des experts du cabinet d'expertise G.M.S Expertises avaient examiné l'état de la marchandise en cale avant les opérations de déchargement, lors de ces opérations et au cours des opérations d'acconage ;

Elle fait observer que l'expertise effectuée par le cabinet d'expertise GMS, en présence de toutes les parties concernées, a confirmé que 258,970 tonnes de marchandises n'ont pas été débarquées du navire à son arrivée à Abidjan, soit un préjudice évalué à la somme de 65.464.967 F CFA y compris les frais d'expertise d'un montant de 2.814.717 F CFA ;

Elle sollicite en conséquence la condamnation solidaire des

défendeurs à lui payer la somme de 65.464.967 F CFA en réparation du préjudice subi avec les frais et intérêts de droit ;

En réplique, Monsieur HE CHUNFENG, la compagnie PACIFIC BASIN SHIPPING (HK) LTD et la compagnie PACIFIC BASIN CHARTERING (N°1) LTD font noter que l'armateur propriétaire du navire « CAPE FLATTERY » ayant de ce fait la qualité de transporteur maritime, est la société PACIFIC BASIN CHARTERING (N°1) LTD et non la société PACIFIC BASIN SHIPPING LTD telle qu'indiquée par la société SIPRA dans son acte introductif d'instance ;

Ils précisent que le gérant, exploitant du navire « CAPE FLATTERY » est la société PACIFIC BASIN SHIPPING (UK) LTD et non la société PACIFIC BASIN SHIPPING LTD ;

Ils sollicitent la mise hors de cause de Monsieur HE CHUNFENG agissant en qualité de capitaine commandant le navire « CAPE FLATTERY » ce, d'autant que la société SIPRA ne retient pas sa responsabilité dans la survenance des manquants, mais en plus elle ne demande nullement sa condamnation à la réparation d'un quelconque préjudice ;

Ils sollicitent également la mise hors de cause de la société PACIFIC BASIN SHIPPING (HK) LTD agissant en qualité de gérant du navire « CAPE FLATTERY »

Ils expliquent que la société PACIFIC BASIN SHIPPING (HK) LTD n'est intervenue en l'espèce qu'en qualité de simple mandataire, et que la société PACIFIC BASIN CHARTERING (N°1) LTD, le transporteur maritime et mandant, est partie à la présente procédure, de sorte qu'il y a lieu de mettre hors de cause la société PACIFIC BASIN SHIPPING (HK) LTD, le mandataire, surtout qu'il n'est nullement allégué qu'il a commis une faute ;

Concernant la société PACIFIC BASIN CHARTERING (N°1) LTD, les défendeurs soutiennent qu'elle a rempli son obligation principale qui est de livrer la marchandise telle que décrite au connaissance de sorte qu'elle n'est pas responsable des manquants et doit être mise hors de cause ;

Ils font observer que l'état différentiel n'est nullement concomitant au débarquement et n'a pu être établi par l'acconier-manutentionnaire, la société SNTT LOGISTICS CI qu'après les opérations de débarquement et pendant le passage des camions de celle-ci chargés de soja sur le pont bascule du port, en partance pour

le lieu de livraison et/ou stockage ;

Ils relèvent que la signature de cet état différentiel par le Capitaine du navire ne peut suffire à engager la responsabilité du transporteur, ce d'autant plus que les manquants ne sont que le résultat de la manutention sans soin et de négligence de la part de l'acconier, la société SNTT LOGISTICS CI ;

Ils font valoir que l'acconier-manutentionnaire ayant reçu les marchandises sans réserves, le transporteur maritime bénéficie de la présomption de livraison conforme à l'égard de celui-ci, de sorte que sa responsabilité ne peut être recherchée ;

Ils soutiennent que d'ailleurs, le Capitaine commandant le navire a fait sur cet état différentiel, des remarques explicites tendant à contester la responsabilité du bord dans la survenance du dommage, de même qu'il a adressé aux acconiers une lettre de protestation en date du 05 Janvier 2015 à cette fin ;

Par exploit en date du 21 Janvier 2019, la société PACIFIC BASIN CHARTERING (N°1) LTD, la société PACIFIC BASIN SHIPPING (HK) LTD et Monsieur HE CHUNFENG, Capitaine commandant le navire « CAPE FLATTERY », ont assigné en intervention forcée la Société Nouvelle pour le Transit et le Transport Logistics Côte d'Ivoire dite SNTT LOGISTICS CI à comparaître le 29 Janvier 2019 devant Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Ils expliquent que la société SNTT LOGISTICS CI est responsable des manquants à la cargaison de soja, de sorte qu'il y a lieu de les mettre hors de cause et de condamner subséquemment la société SNTT LOGISTICS CI à payer à la société SIPRA, la somme de 65.464.967 F CFA ;

Réagissant à l'intervention forcée des défendeurs, la société SIPRA modifie ses prétentions et sollicite désormais la condamnation in solidum des sociétés PACIFIC BASIN CHARTERING (N°1) LTD, le transporteur maritime et la société SNTT LOGISTICS CI, acconier manutentionnaire, au paiement de la somme de 65.464.967 F CFA outre les frais et intérêts de droit ;

Elle explique que contrairement aux prétentions de la société PACIFIC BASIN CHARTERING (N°1) LTD, transport maritime, celle-ci n'a pas satisfait à son obligation contractuelle de livraison conforme de la marchandise à destination ;

Elle indique que s'agissant de la perte litigieuse, il y a lieu de retenir sa responsabilité pour n'avoir pas livré les marchandises telles que décrites au connaissancement ;

Elle déclare que s'agissant de l'acconier manutentionnaire, il répond des dommages causés aux marchandises, lorsque celles-ci sont sous sa garde ;

Elle relève qu'il ressort des rapports d'expertise produits au dossier que des dommages ont été causés aux marchandises durant les opérations de manutention de la société SNTT LOGISTICS CI, celle-ci ne s'étant pas soucié du sort des marchandises ;

Ainsi, fait-elle valoir, cette société a commis des fautes dans l'accomplissement de sa prestation, lesquelles sont de nature à engager sa responsabilité ;

Elle déclare que le Tribunal retiendra la responsabilité dudit acconier au titre des pertes en cause ;

Elle soutient par ailleurs, que la société PACIFIC BASIN CHARTERING (N°1) LTD et la société SNTT LOGISTICS CI ont concouru par des fautes respectives à la survenance de l'entier préjudice qui demeure indivisible ;

Aussi, fait-elle noter, il y a lieu de les déclarer conjointement et solidairement responsables des manquants subis par sa marchandise, soit 258 970 tonnes de soja ;

En conséquence les condamner in solidum à lui payer la somme principale de 65 464 967 F CFA outre les frais et intérêts de droit ;

La société SNTT LOGISTICS CI n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Les défendeurs ont conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :* »

-en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont

l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, la société SIPRA sollicite le paiement de la somme de 65.464.967 F CFA, montant supérieur à 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

L'action de la société SIPRA a été introduite conformément aux prescriptions légales de forme et de délai ;
Il y a lieu de la déclarer recevable ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'INTERVENTION FORCEE

Aux termes de l'article 103 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, « *Tout tiers ayant intérêt au procès a le droit d'intervenir en tout état de cause, devant le juge chargé de la mise en état.*

Les parties peuvent aussi assigner en intervention forcée ou en déclaration de jugement commun celui qui pourrait user de la voie de la tierce opposition contre le jugement à intervenir.

Le juge peut d'office et en tout état de cause ordonner l'intervention d'un tiers dans une procédure, lorsqu'il estime que la présence de ce dernier est indispensable à l'appréciation du juge » ;

En l'espèce, estimant que sa responsabilité ne peut être engagée pour un dommage imputable à la société SNTT LOGISTICS CI, accomier manutentionnaire, la compagnie PACIFIC BASIN CHARTERING (N°1) LTD, transporteur maritime a intérêt à l'appeler dans la présente procédure ;

Il y a lieu en conséquence, de déclarer son intervention forcée recevable, conformément aux dispositions de l'article 103 du code susvisé ;

AU FOND

SUR LA RESPONSABILITE DU CAPITAINE COMMANDANT LE NAVIRE «CAPE FLATTERY»

Monsieur HE CHUNFENG, Capitaine commandant le navire « CAPE FLATTERY » a été assigné en qualité de représentant de l'armateur et/ou de l'affréteur dudit navire ;

Il en résulte qu'il n'est pas personnellement intéressé à la procédure ;

Il sied de le mettre hors de cause ;

SUR LA RESPONSABILITE DE LA SOCIETE PACIFIC BASIN SHIPPING (HK) LTD

La société PACIFIC BASIN SHIPPING (HK) LTD est le mandataire, gérant du navire « CAPE FLATTERY », n'ayant pas la gestion opérationnelle dudit navire et cette seule qualité ne permet pas de rechercher sa responsabilité dans le cadre du transport maritime de marchandises aussi longtemps qu'elle n'a pas commis de faute ;

Or, aucune faute ne lui est reprochée ;

Il y a lieu de la mettre hors de cause ;

SUR LA RESPONSABILITE DE LA COMPAGNIE MARITIME PACIFIC BASIN CHARTERING (N°1) LTD

La société SIPRA sollicite la condamnation de la société PACIFIC BASIN CHARTERING (N°1) LTD, transporteur de la marchandise, au paiement de la somme de 65.464.967 F CFA solidairement avec la société SNTT LOGISTICS CI, acconier manutentionnaire, en raison des dommages constatés ;

La société PACIFIC BASIN CHARTERING (N°1) LTD s'oppose à cette action en déclarant qu'agissant en qualité de transporteur maritime, elle bénéficie de la présomption de livraison conforme des marchandises à l'égard de la société SNTT LOGISTICS CI, celle-ci n'ayant émis aucune réserve au moment de la réception et de l'enlèvement de la marchandise ;

Aux termes de l'article 3.6 de la convention de Bruxelles du 25 Août 1924 pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance et protocole de signature, « *A moins qu'un avis de pertes ou dommages et de la nature générale de ces pertes ou dommages ne soit donnée par écrit au transporteur ou à son agent au port de déchargement, avant ou au moment de l'enlèvement des marchandises, et de leur remise sous la garde de la personne ayant droit à la délivrance sous l'empire du contrat de transport, cet enlèvement constituera jusqu'à preuve du contraire, une présomption que les marchandises ont été délivrées par le transporteur telles qu'elles sont décrites au connaissance.*

Si les pertes ou dommages ne sont pas apparents, l'avis doit être donné dans les trois jours de la délivrance.

Les réserves écrites sont inutiles si l'état de la marchandise a été contradictoirement constaté au moment de la réception.

En tout cas, le transporteur et le navire seront déchargés de toute responsabilité pour pertes ou dommages, à moins qu'une action ne soit intentée dans l'année de la délivrance des marchandises ou de la date à laquelle elles eussent dû être délivrées.

En cas de perte ou dommages certains ou présumés, le transporteur et le réceptionnaire se donneront réciproquement toutes les facilités raisonnables pour l'inspection de la marchandise et la vérification du nombre de colis » ;

Il résulte de ce texte que la responsabilité du transporteur n'est retenue que si, au moment du déchargement, le destinataire ou l'acconier, constatant des avaries, émet des réserves contre le bord ;

Toutefois, cette présomption de livraison en bon état reste une présomption simple puisque ledit texte indique qu'elle subsiste jusqu'à la preuve contraire ;

En l'espèce, il résulte de l'état différentiel établi entre la société SNTT LOGISTICS CI et le Capitaine commandant le navire « CAPE FLATTERY » que 258,970 tonnes de marchandises ont été constatées manquantes à l'arrivée du navire ;

Cet état différentiel est bien la preuve que l'acconier manutentionnaire a émis des réserves relativement au manquant constaté ;

En outre, les experts du Cabinet d'expertise GMS qui ont examiné la marchandise en cales, ont déclaré dans leur rapport que 258,970 tonnes de marchandises n'avaient pas été débarquées ;

Il en résulte que cette perte est imputable à la société PACIFIC BASIN CHARTERING (N°1) LTD, le transporteur ;

S'agissant de la réparation du préjudice, la société SIPRA réclame le paiement de la somme de 65.464.967 F CFA comprenant les frais d'expertise d'un montant de 2.814.717 F CFA ;

Les sommes réclamées correspondent à la perte de marchandise d'un poids total de 258, 970 tonnes imputable au transporteur maritime, la société PACIFIC BASIN CHARTERING (N°1) LTD, tel que cela ressort de l'état différentiel et du rapport d'expertise contradictoire de GMS Expertise ;

Il y a donc lieu de condamner la société PACIFIC BASIN CHARTERING (N°1) LTD à payer la somme de 62.650.250 F CFA à la société SIPRA, en réparation des pertes imputables au bord ;

S'agissant des frais d'expertise, il résulte des éléments du dossier que c'est le destinataire qui a commis un expert à l'effet de

procéder à l'examen de l'état de la marchandise en cale à l'arrivée du navire avant le déchargement ;

Il est acquis que dès lors que c'est le destinataire qui a, spontanément et pour la sauvegarde de ses intérêts, commis l'expertise avant tout litige, c'est à lui qu'il revient d'en supporter les frais ;

Il en aurait été autrement si l'expertise s'était avérée nécessaire dans le cadre d'une contestation déjà née entre les parties ;

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce ;

Il convient de rejeter la demande portant sur le remboursement des frais d'expertise ;

SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT DES INTERETS DE DROIT

La société SIPRA sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer des intérêts de droit ;

Aux termes de l'article 1153 du code civil, « *Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme d'argent, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi ; sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.*

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit » ;

En l'espèce, en l'absence d'une sommation de payer, les intérêts de droit sont dus à compter de la date d'assignation ;

Du 26 Décembre 2018, date l'assignation au 19 Mars 2019, date du délibéré, il s'est écoulé 83 jours ;

Sur cette base, le calcul des intérêts se présente comme suit :
(62.650.250 F CFA X 3,5 X 83)=498.627 F CFA ;

100X365

Il y a donc lieu de condamner la société PACIFIC BASIN CHARTERING (N°1) LTD à payer à la société SIPRA la somme de 498.627 F CFA au titre des intérêts de droit ;

SUR LES DEPENS

La société PACIFIC BASIN CHARTERING (N°1) LTD succombe ;
Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de la Société Ivoirienne de Production Animale dite SIPRA ;

Déclare recevable l'intervention forcée de Monsieur HE CHUNFENG, Capitaine commandant le navire « CAPE FLATTERY », de la société PACIFIC BASIN SHIPPING (HK) LTD et de la société PACIFIC BASIN CHARTERING (N°1) LTD ;

Dit la Société Ivoirienne de Production Animale dite SIPRA partiellement fondée en son action ;

Met hors de cause, Monsieur HE CHUNFENG, Capitaine commandant le navire « CAPE FLATTERY » et la société PACIFIC BASIN SHIPPING (HK) LTD ;

Condamne la société PACIFIC BASIN CHARTERING (N°1) LTD à payer à la Société Ivoirienne de Production Animale dite SIPRA, la somme de soixante-deux millions six cent cinquante mille deux cent cinquante Francs (62.650.250 F CFA) en réparation du préjudice subi et celle de quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille six cent vingt-sept Francs (498.627 F CFA) au titre des intérêts de droit ;

Déboute la Société Ivoirienne de Production Animale dite SIPRA du surplus de sa demande ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la société PACIFIC BASIN CHARTERING (N°1) LTD ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /.

Sept mille deux cent trente trois francs

945 883

ENREGISTRE AU PLATEAU
..... 07 MAI 2019.....
REGISTRE A.J. Vol. 43 F. 36
..... 747 Bord. 2821 11.....
DEBET : *Le Chef du Domaine, de l'enregistrement et du Timbre*
Le Chef du Domaine, de l'enregistrement et du Timbre

